



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-81 du 04/09/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	5
Direction	5
Direction	5
Arrêté n° 2009215-10 du 03/08/2009 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2009-2010	5
DDASS	6
Etablissements De Santé	6
Autorisation et equipements geode	6
Arrêté n° 2009243-10 du 31/08/2009 Autorisant le changement d'adresse de l'association SAJ (FINESS EJ n° 13 001 935 9) et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 001 940 9)..	6
Arrêté n° 2009246-6 du 03/09/2009 Autorisant le changement d'implantation de l'EEAP - Centre polyvalent d'éducation spécialisée (EEAP - CEPES) dénommé « L'Aigüe Vive » (FINESS ET n° 13 000 859 2) géré par l'Association Edmond Barthélémy (FINESS EJ n° 13 080 432 1).....	8
Etablissements Medico-Sociaux	10
Secrétariat	10
Arrêté n° 2009198-4 du 17/07/2009 ARRETE MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'IME LE COLOMBIER POUR L'EXERCICE 2009.....	10
Arrêté n° 2009198-5 du 17/07/2009 ARRETE FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER POUR L'EXERCICE 2009 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SAUVADO.....	13
Arrêté n° 2009198-6 du 17/07/2009 ARRETE FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER POUR L'EXERCICE 2009 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA ROUTE DU SEL.....	17
Arrêté n° 2009211-8 du 30/07/2009 ARRETE PRONONCANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LE PIGEONNIER A L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE	21
Arrêté n° 2009211-9 du 30/07/2009 ARRETE PRONONCANT LA FERMETURE DEFINITIVE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LE PIGEONNIER ET LE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE GESTION A L'ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY	23
Arrêté n° 2009225-13 du 13/08/2009 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DU CRP LA ROSE POUR L'EXERCICE 2009.....	26
Arrêté n° 2009225-14 du 13/08/2009 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DU CRP LA CALADE POUR L'EXERCICE 2009	29
Arrêté n° 2009226-14 du 14/08/2009 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DU CRP RICHEBOIS POUR L'EXERCICE 2009	32
DDE.....	35
Service Transport Securite Defense.....	35
SDSR Pole reglementaire	35
Arrêté n° 2009174-13 du 23/06/2009 Portant autorisation de maintien en exploitation du tunnel Mirabeau sur l'A51 par la société ESCOTA.....	35
DDSV13	38
Direction	38
Direction	38
Arrêté n° 2009244-6 du 01/09/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR FALEWEE CHRISTELLE	38
Arrêté n° 2009244-7 du 01/09/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR BALLEY Sandra	40
DDTEFP13	42
Secrétariat Général.....	42
Administration Générale.....	42
Décision n° 2009245-1 du 02/09/2009 Délégation de pouvoir donnée aux inspecteurs du travail en matière de relations collectives de travail.....	42
Décision n° 2009245-2 du 02/09/2009 Décision donnant délégation de pouvoir à M. Jean Marc BREMOND - Contrôleur du Travail.....	45
Décision n° 2009245-3 du 02/09/2009 Décision donnant délégation de signature à Mme Christelle AGNES - Contrôleur du Travail.....	47
MVDL	49
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	49
Arrêté n° 2009243-3 du 31/08/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "KRISS HOUSE" sise Les Toits de l'Olympe - Bât. B - 12, Bd FD de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE -	49
Arrêté n° 2009246-1 du 03/09/2009 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de la SARL O2 KID MARSEILLE sise 8, Bd Charles Moretti - 13014 MARSEILLE -	52

Arrêté n° 2009246-2 du 03/09/2009 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de la SARL O2 KID AIX sise 95, Rue Louis Armand - 13100 AIX EN PROVENCE -	56
Arrêté n° 2009247-1 du 04/09/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "JEANTIX" sise 8Bis, Route d'Avignon - Les Hauts de Saint-Roch - 13410 LAMBESC	60
Arrêté n° 2009247-2 du 04/09/2009 Arrêté portant avenant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL A2MICILE ISTRES sise 20, Cité d'entreprises nouvelles - ZI du Tubé - 13800 ISTRES -	63
DRE PACA.....	65
CSM.....	65
CMTI	65
Arrêté n° 2009243-5 du 31/08/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE PSSB "BONRIZ" À CRÉER ET RACCORDEMENT BT DU "TJ PRODUCTION" SUR LA COMMUNE DE: ARLES	65
Arrêté n° 2009243-7 du 31/08/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE 4UF "PATURAGES" À CRÉER AVEC DESSERTE BT ZAC DU ROUBIAN SUR LA COMMUNE DE:TARASCON	69
Arrêté n° 2009244-5 du 01/09/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA AÉRIEN ENTRE LES POSTES ET CRÉATION DU POSTE "FOSSETTE" AVEC REPRISE DES RÉSEAUX BT SUR FOS SUR MER	73
Préfecture des Bouches-du-Rhône	77
CABINET	77
Affaires Politiques	77
Arrêté n° 2009244-3 du 01/09/2009 arrêté nommant M. Philippe CAIZERGUES, maire honoraire de Port-Saint-Louis-du-Rhône	77
DRLP	79
Automobile	79
Arrêté n° 2009202-12 du 21/07/2009 agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations .	79
Arrêté n° 2009224-4 du 12/08/2009 suspension provisoire d'agrément d'un gardien de fourrière automobile et de son installation	83
DCLDD	85
Bureau de l Environnement.....	85
Arrêté n° 2009244-8 du 01/09/2009 portant autorisation pour le Maire de PEYPIN d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à PEYPIN.....	85
DAG.....	93
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	93
Arrêté n° 2009243-1 du 31/08/2009 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PROSECUR" SISE A AIX EN PROVENCE (13084 CEDEX 02)93	
Arrêté n° 2009243-6 du 31/08/2009 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "E.U.R.L. PROTECTION SUD" SISE A MARSEILLE (13005) .	95
DRHMPI.....	97
Coordination	97
Arrêté n° 2009244-1 du 01/09/2009 portant cessation d'activité d'une régie d'avances et de son régisseur à la préfecture des Bouches-du-Rhône (Secrétariat du Préfet)	97
Arrêté n° 2009244-2 du 01/09/2009 portant cessation d'activité d'une régie d'avances et de son régisseur à la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Secrétariat général pour les affaires régionales)	99
Arrêté n° 2009244-4 du 01/09/2009 portant cessation d'activité d'une régie d'avances à la préfecture des Bouches-du-Rhône (sous-préfet chargé de mission pour la défense et la sécurité civiles de la zone sud)	101
Arrêté n° 2009246-3 du 03/09/2009 portant modification de l'arrêté du 12 juin 2008 relatif au renouvellement des membres du conseil départemental de l'Education Nationale des BDR.....	103
Arrêté n° 2009246-5 du 03/09/2009 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)	105
Arrêté n° 2009246-4 du 03/09/2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense.....	107
Moyens de l Etat	126
Arrêté n° 2009233-3 du 21/08/2009 Arrêté modifiant l'arrêté n°335 du 22 juin 2009 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône.....	126
Direction de la Sécurité et du Cabinet	128
Plans de Secours	128
Arrêté n° 2009180-17 du 29/06/2009 arrêté d'approbation des dispositions spécifiques ORSEC Inondations	128

DAG.....	130
Police Administrative.....	130
Arrêté n° 2009243-2 du 31/08/2009 fixant la composition de la Commission Consultative Départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2010	130
Avis et Communiqué	133
Avis n° 2009212-4 du 31/07/2009 de concours sur titres de Puéricultrice.....	133
Avis n° 2009236-7 du 24/08/2009 de concours interne sur épreuves d'Agent de maîtrise.....	134
Avis n° 2009237-5 du 25/08/2009 de concours interne sur titres de Cadre de santé.....	135
Avis n° 2009243-11 du 31/08/2009 de recrutement d'Adjoint administratif de 2ème classe.....	137
Avis n° 2009246-7 du 03/09/2009 de recrutement d'Agent des services hospitaliers qualifié.....	138
Avis n° 2009246-8 du 03/09/2009 de concours sur titres d'Ouvrier professionnel qualifié.....	139

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la
mer, en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat

Arrêté relatif à l'emploi des gluaux
pour la capture des grives et des merles noirs
destinés à servir d'appelants,
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2009-2010

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse,

ARRETE

Article 1er - - Dans le département des Bouches-du-Rhône, le nombre maximum de grives ou de merles noirs destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 15.000 pour la campagne 2009-2010.

Article 2 - Le préfet du département des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

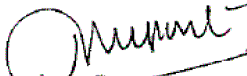
Pour Approbation :

Fait à Paris, le 3 AOUT 2009

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

L'ingénieur en chef de génie rural, des eaux et forêt
Chargé de la sous-direction de la production et de
la valorisation des aspects et de leurs milieux

Le chef du bureau de la chasse et de la pêche en eau douce


Jean-Dominique DUPONT


Paul DELIUC



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

**Autorisant le changement d'adresse de l'association SAJ
(FINESS EJ n° 13 001 935 9) et du service de soins infirmiers à domicile pour
personnes âgées (FINESS ET n° 13 001 940 9)**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2005265-8 du 22 septembre 2005 autorisant la création de trente places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur les 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille sollicitée par l'association SAJ sise à MARSEILLE - 13012 ;

VU la lettre de l'association SAJ, représenté par Monsieur Jean-Marc MONTAGNE, infirmier coordonnateur, informant du déménagement de l'association et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

VU le compte-rendu du conseil d'administration de l'association réuni le 9 mars 2009 donnant son accord pour le déménagement de l'association SAJ et du SSIAD-PA au 440 avenue de Montolivet – 13012 Marseille ;

CONSIDERANT que ce changement d'adresse n'entraîne aucune modification dans la capacité, la zone d'intervention et le fonctionnement de cette structure ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le changement d'adresse de l'association SAJ – FINESS EJ n° 13 001 935 9 - et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées - FINESS ET n° 13 001 940 9 –, d'une capacité de trente places, **est autorisé**. L'association et le service sont désormais implantés au 440 avenue de Montolivet - 13012 Marseille, sans modification de la zone d'intervention et des codes FINESS .

Article 2 - La validité de l'autorisation initiale de ce service reste fixée à **quinze ans à compter du 22 septembre 2005**.

Cette autorisation doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 août 2009

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur Adjoint

SIGNE

Jacques GIACOMONI



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

Autorisant le changement d'implantation de l'établissement pour enfants et adultes polyhandicapés - Centre polyvalent d'éducation spécialisée (EEAP - CEPES) dénommé « L'Aigue Vive » (FINESS ET n° 13 000 859 2) géré par l'Association Edmond Barthélémy (FINESS EJ n° 13 080 432 1)

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté du 11 mai 1993 autorisant la création d'un établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés par restructuration du CEPES de Rousset-sur-Arc ;

VU le courrier du 3 août 2009 de l'association Edmond Barthélémy, représentée par sa Directrice, Madame Virginie BRICARD, informant de la nouvelle adresse de l'établissement pour enfants et adultes polyhandicapés « L'Aigue Vive » ;

VU le compte-rendu du conseil d'administration de l'association Edmond Barthélémy du 24 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que ce changement d'implantation devra être réalisée à moyens constants pour cette structure ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement pour enfants et adultes polyhandicapés – Centre polyvalent d'éducation spécialisée (EEAP- CEPES) dénommé « L'Aigue Vive» FINESS ET n° 13 000 859 2, géré par l'association Edmond Barthélémy- FINESS EJ n° 13 080 432 1, est désormais implanté à l'adresse suivante : CD 56 – La Cairanne – Jas de Cengle – 13790 ROUSSET.

Article 2 : La capacité totale de cet EEAP – CEPES reste fixée à 34 places, répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

code catégorie : 188 établissement pour enfants ou adolescents

pour 6 places :

code discipline : 901 éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

clientèle : 500 polyhandicap

pour 24 places :

code discipline : 901 éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

mode de fonctionnement : 13 semi-internat

code clientèle 500 polyhandicap

pour 4 places :

code discipline : 903 éducation générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés

mode de fonctionnement : 15 placement famille d'accueil

code clientèle : 500 polyhandicap.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de ce type de structure ;
- une visite de conformité sera réalisée.

Article 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale de cette structure reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 - : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2009

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Jean-Jacques COIPLLET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modifiant les Prix de Journée
De L'IME LE COLOMBIER

Avenue du Président J. F. Kennedy
13640 LA ROQUE D'ANTHERON
FINESS : 130 785 959

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 28 mai 2009 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les prix de journée pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier du Directeur de l'IME en date du 16 juin 2009 ;

VU la seconde proposition budgétaire 2009 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'établissement intègrent une dotation non reconductible de 30 000 € et sont fixées comme suit :

Dépenses G I		359 200,00 €
Dépenses G II		2 055 040,00 €
Dépenses G III		295 121,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		2 709 361,00 €
Recettes G 1	Compte 731	2 621 814,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	65 248,00 €
	Total	2 687 062,00 €
Recettes G II		20 499,00 €
Recettes G III		1 800,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		2 709 361,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **2 687 062,00 €**

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

SEMI INTERNAT :

PJ du 01 août au 31 décembre 2009 : 139,00 €
PJ au 01 janvier 2010 : 127,33 €

INTERNAT :

PJ du 01 août au 31 décembre 2009 : 441,12 €
PJ au 01 janvier 2010 : 306,23 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX
POLE SANTE OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2009 du
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA SAUVADO »**
Quartier Les Mouledas – Chemin Sans Souci
13300 SALON DE PROVENCE
N° FINESS : 130 001 217

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire départementale pour l'année 2009 ;

VU le courrier transmis le 31/10/08 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.A.M LA SAUVADO sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 600	631 268
	G II : dépenses afférentes au personnel	574 048	
	G III : dépenses afférentes à la structure	11620	
Recettes	G I : produits de la tarification	623 648	631 268
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 620	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 40 000 euros

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : NEANT

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel du FAM LA SAUVADO est arrêté à .

DGF annuelle 2009 : 583 648 euros

DGF mensuelle à compter du 1^{er} aout 2009 : 45 188,20 euros

DGF mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2010 : 48 637,33 euros

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX
POLE SANTE OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2009 du
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA ROUTE DU SEL»**

Quartier Bonsour- Vieux Chemin de Lambesc
13 330 PELISSANNE
N° FINESS : 130 810 443

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire départementale pour l'année 2009 ;

VU le courrier transmis le 3/11/08 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.A.M LA ROUTE DU SEL sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 586	1 181 544
	G II : dépenses afférentes au personnel	860 000	
	G III : dépenses afférentes à la structure	262 958 dont 250 000 de CNR	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 170 086 dont 250 000 de CNR	1 181 544
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 458	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte, l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : 250 000 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel du FAM LA ROUTE DU SEL est arrêté à .

DGF annuelle 2009 : 1 170 086 euros

DGF mensuelle à compter 1^{er} août 2009 : 134 204,20 euros

DGF mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2010 : 76 673,83 euros

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLÉ



**PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Bouches-du-Rhône

ARRETE

**PRONONCANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE « LE PIGEONNIER » A L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE
MARSEILLE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu les dispositions des Articles L 313-1 à L 313-9 et L 313-13 à L 313 -19 dudit Code et notamment les articles L 313-16 à L 313-18;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les dispositions des articles R 313-1 à R 313-14 et R 314- 97 à R 314-98 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2005 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée « Le Pigeonnier » à Rousset sur Arc par l'association Les Foyers ;

Vu le courrier en date du 5 août 2005 informant la DDASS du changement de nom de l'association Les Foyers, dénommée dorénavant « Association Edmond Barthélémy » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 portant retrait de l'autorisation à l'association Edmond Barthélémy de gérer la Maison d'Accueil spécialisée Le Pigeonnier et transfert de l'autorisation à l'association La Chrysalide Marseille ;

Vu le jugement en date du 14 avril 2009 du Tribunal Administratif de Marseille qui annule l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral prononçant la fermeture de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Pigeonnier » et le retrait de l'autorisation de gestion à l'association Edmond Barthélémy ;

Considérant qu'en cas de fermeture d'un établissement, l'autorité prend les mesures nécessaires au placement des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que la mesure de fermeture ne doit pas avoir pour effet de compromettre la continuité de la prise en charge de personnes lourdement handicapées ;

Considérant que l'autorisation peut être transférée par l'autorité qui l'a délivrée à une association poursuivant un but similaire .

Considérant que parmi les associations intervenant dans le champ médico social départemental, l'association La Chrysalide de Marseille, qui gère notamment des maisons d'accueil spécialisées, présente toutes les garanties de compétence et d'expérience requises pour assurer dans les meilleures conditions la prise en charge de personnes lourdement handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation de gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Pigeonnier » est transférée à l'Association La Chrysalide de Marseille dont le siège social est situé 14 rue Bénédict - 13 004 Marseille.

Article 2^{ème} :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille – 22 rue Breteuil – 13 006 Marseille – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'établissement concernés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône

Article 4^{ème} :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2009
Le Préfet
Michel SAPIN



**PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Bouches-du-Rhône
RAA N° 2009211-7

ARRETE

**PRONONCANT LA FERMETURE DEFINITIVE DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE « LE PIGEONNIER » ET LE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE
GESTION A L'ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu les dispositions des Articles L 313-1 à L 313-9 et L 313-13 à L 313 -19 dudit Code et notamment les articles L 313-16 et L 313-17;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les dispositions des articles R 313-1 à R 313-14 et R 314- 97 à R 314-98 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée « Le Pigeonnier » à Rousset sur Arc par l'association Les Foyers ;

Vu le courrier en date du 5 août 2005 informant la DDASS du changement de nom de l'association Les Foyers, dénommée dorénavant « Association Edmond Barthélémy » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 portant retrait de l'autorisation à l'association Edmond Barthélémy de gérer la Maison d'Accueil spécialisée Le Pigeonnier et transfert de l'autorisation à l'association La Chrysalide Marseille ;

Vu le jugement en date du 14 avril 2009 du Tribunal Administratif de Marseille qui annule l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 ;

Vu le rapport de la DDASS du 3 mars 2006 portant contrôle de l'exercice budgétaire 2005 de la Maison d'Accueil spécialisée Le Pigeonnier ;

Vu le rapport d'audit de l'entreprise KPMG réalisé en 2006 à la demande de l'association Edmond Barthélémy ;

Vu le courrier de la DDASS en date du 18 mai 2009 et le délai de 15 jours laissé à l'association Edmond Barthélémy dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse apportée par l'association dans un courrier daté du 3 juin 2009 ;

Considérant que les graves irrégularités relevées sur les plans budgétaires et financiers constituent un préjudice important à l'égard des fonds publics destinés à la prise en charge des personnes handicapées;

Considérant qu'a été constatée une méconnaissance des obligations légales et réglementaires applicable aux établissements et services médico sociaux en termes de non respect de la législation sociale, médico sociale (loi du 2 janvier 2002), de la convention collective de 1966, des règles relatives à la présentation des documents budgétaires et de gestion des crédits publics ;

Considérant qu'ainsi ont été relevées des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire ;

Considérant, au surplus, que des anomalies ont été notées sur le plan de la prise en charge des personnes et que les dysfonctionnements relevés dans l'organisation et le fonctionnement sont susceptibles d'affecter les conditions d'accueil des personnes handicapées et qu'ainsi les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ;

Considérant que l'association gestionnaire à qui incombait d'une part le respect des obligations légales et réglementaires applicables aux établissements médico sociaux et d'autre part la santé, la sécurité des personnes handicapées a fait preuve d'une carence importante dans l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière de la Maison d'Accueil Spécialisée ;

Considérant que ces dysfonctionnements ne permettent plus d'envisager le maintien de l'agrément à l'association Edmond Barthélémy ;

Considérant que la fermeture définitive vaut retrait de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est prononcé la fermeture de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Pigeonnier ».

Article 2^{ème}

L'autorisation en date du 19 janvier 1995 délivrée à l' Association « Les foyers » devenue association « Edmond Barthélémy », aux fins de créer et de gérer la Maison d'Accueil spécialisée « Le Pigeonnier » est retirée compte tenu des graves dysfonctionnements dans la gestion des fonds publics et dans les conditions de prise en charge des personnes handicapées.

Article 3^{ème}

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille – 22 rue Breteuil – 13 006 Marseille –dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

Article 4^{ème} : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association et à l'établissement concernés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône

Article 5^{ème}

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2009
Le Préfet
Michel SAPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant le prix de journée

Du CRP LA ROSE

9 Boulevard de la Présentation

BP 50051

13382 MARSEILLE CEDEX

FINESS : 130787377

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP LA ROSE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 000 €	2 004 282€
	G II : dépenses afférentes au personnel	1578523€	
	G III : dépenses afférentes à la structure	240 759€	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 888 796€	2 004 282€
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	54 330€	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	61 156 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 90 000 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 1 888 796 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- **Prix de journée Internat du 01/09/09 au 31/12/09: 146,84 €**
- **Prix de journée semi-internat du 01/09/09 au 31/12/09 : 124,82€**
- **Prix de journée internat à compter du 01/01/2010 : 127,5 €**
- **Prix de journée semi-internat à compter du 01/01/2010 : 108,36 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant le prix de journée

Du CRP LA CALADE

4 Boulevard Demandolx

13015 MARSEILLE

FINESS : 130786577

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP LA CALADE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 711 €	550 689€
	G II : dépenses afférentes au personnel	454 744,55€	
	G III : dépenses afférentes à la structure	46 233,45	
Recettes	G I : produits de la tarification	546 845€	550 689€
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	3 844€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 2 391 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 546 845 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- **Prix de journée du 01/09/09 au 31/12/09: 164,37 €**
- **Prix de journée à compter du 01/01/2010 : 155,82 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant le prix de journée

Du CRP RICHEBOIS

80 Impasse Richebois

Par chemin de la Pelouque

13321 MARSEILLE CEDEX 16

FINESS : 130 780 588

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP RICHEBOIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	758 846 €	3 922 913 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 253 451 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	910 616 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 794 234 €	3 922 913 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	121 179 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	7 500 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **3 922 913 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- **Prix de journée Internat du 01/10/09 au 31/12/09: 110,37 €**
- **Prix de journée semi-internat du 01/10/09 au 31/12/09 : 82,80 €**
- **Prix de journée internat à compter du 01/01/2010 : 158,10 €**
- **Prix de journée semi-internat à compter du 01/01/2010 : 118,57 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE
DEFENSE**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MAINTIEN EN EXPLOITATION DU
TUNNEL MIRABEAU SUR L'AUTOROUTE A51 PAR LA SOCIETE ESCOTA**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 55-435 en date du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu le décret en date du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Société de l'Autoroute Esterel Cote d'Azur Provence Alpes en vue de la construction de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes A.8 (AIX EN PROVENCE – Frontière Italienne), B.52 (TOULON - AUBAGNE – ROQUEVAIRE – CHATEAUNEUF LE ROUGE – AUBAGNE), A.52 (AUBAGNE – AURIOL) et A.51 (AIX EN PROVENCE – CADARACHE) ;

Vu le décret en date du 26 juin 1985, approuvant le 1^{er} avenant à la convention de concession passée le 3 août 1982 entre l'Etat et la Société de l'Autoroute Esterel Cote d'Azur Provence Alpes ;

Vu le décret en date du 20 décembre 1985, approuvant le deuxième avenant à la convention de concession passée le 3 août 1982, entre l'Etat et la Société de l'Autoroute Esterel Cote d'Azur Provence Alpes en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes A.8 (AIX EN PROVENCE – Frontière Italienne), A.50-52 (ex B.52) (TOULON - AUBAGNE et ROQUEVAIRE – CHATEAUNEUF LE ROUGE), A.52 (AUBAGNE – AURIOL) et A.51 (AIX EN PROVENCE – MANOSQUE) .

Vu le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle par l'Etat des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrage d'art ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages routier ;

Vu la circulaire 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création dans le département des Bouches du Rhône de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et système de transport ;

Vu l'avis en date du 31 juillet 2003 du Comité d'Evaluation de la Sécurité des Tunnels Routiers relatif au tunnel Mirabeau situé sur l'autoroute A51 ;

Vu la décision préfectorale du 30 octobre 2003 autorisant la société ESCOTA à maintenir en exploitation le tunnel Mirabeau situé sur l'autoroute A51 ;

Vu le dossier de sécurité présenté le 31 octobre 2008 par le maître d'ouvrage portant sur le tunnel Mirabeau situé sur l'autoroute A51 ;

Vu l'avis et les recommandations de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et système de transport des Bouches du Rhône lors de la séance en date du 7 mai 2009

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement - Service Transport – Sécurité – Défense ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société ESCOTA est autorisée à maintenir en exploitation le tunnel Mirabeau situé sur l'autoroute A51, y compris notamment la circulation des transports de marchandises dangereuses. Cette autorisation est assortie de prescriptions décrites dans les articles ci-après :

Article 2 : Dispositif de recueil des liquides

A l'occasion de la prochaine réfection de chaussée et avant la fin de validité de la présente autorisation, la société ESCOTA devra poursuivre l'aménagement du réseau d'assainissement du tube nord en conformité avec le paragraphe 7.2.3 " système d'assainissement" de l'instruction technique annexée à la circulaire n°200-63 du 25 Août 2000 (chapitre 7 : tunnels autorisés au véhicules transportant des matières dangereuses), et conformément à l'avis du CESTR du 31 juillet 2003.

Article 3 : Plan d'intervention et de sécurité (PIS)

Avant un délai maximum de quatre mois à compter de la présente décision , la société ESCOTA devra :

Préciser dans le PIS en liaison avec la gendarmerie, les consignes de gestion des usagers engagés lors de la fermeture du tunnel, pour les extraire du réseau par les sorties de services les plus proches.

Prévoir et préciser les conditions de mise en oeuvre d'un scénario de fermeture immédiate complète (2 sens) du tunnel sans attendre l'arrivée et les consignes des secours, en cas de risque d'envahissement du second tube par les fumées

Mettre à jour le plan ETARE suivant les recommandations de l'expert (report sur ce plan des passages d'urgence d'une chaussée à l'autre)

Article 4 : Radiocommunication

Dans un délai maximum d'un an à compter de la présente décision, la société ESCOTA devra procéder à la vérification de la continuité des liaisons de radiocommunications pour les services de secours et d'intervention de sécurité et en communiquera les résultats aux services de contrôles de l'Etat et services de secours.

Article 5 :

Cette autorisation de maintien en exploitation est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Directeur de la Société des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et dont copie sera adressée au maire de JOUQUES.

Fait à Marseille, le 23 juin 2009

Le Préfet,

signé

Michel SAPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 23 août 2009
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR FALEWEE Christelle
SPA DE MARSEILLE PROVENCE
31 ontée Commdt de Robien
13011 MARSEILLE**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle FALEWEE Christelle** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 01 septembre 2009

Le Préfet délégué et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 22 juillet 2009
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR BALLEY Sandra
CLINIQUE VETERINAIRE PHOCEA
20 ROUTE DE LA SABLIERE
13011 MARSEILLE**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Madame BALLEY Sandra** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE le 01 septembre 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation professionnelle
Des Bouches-du-Rhône

**DELEGATION DE POUVOIR DONNEE AUX INSPECTEURS DU TRAVAIL
EN MATIERE DE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône

Vu les dispositions de l'article 7 du décret n° 94-116 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le Décret 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11 qui prévoit le maintien, à titre transitoire, de l'organisation territoriale des services d'inspection du travail telle qu'elle était définie en application du dispositif antérieur.

Vu les dispositions des articles L 2324-13 et R 2314-6 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L 2324-13 et R 2324-3 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à

Monsieur l'Inspecteur du Travail, de la 1^{ère} section : Brice BRUNER, également compétent pour l'entreprise LINPAC Packaging Provence à Tarascon

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section : Yvan FRANCOIS

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section : Régis GAUBERT

Madame l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section : Delphine FERRIAUD

Madame l'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section : Véronique GRAS

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section : Max NICOLAÏDES

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section : Stanislas MARCELJA

Madame l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section : Sophie GIANG

Madame l'Inspectrice du Travail de la 9^{ème} section : Jacqueline MICHEL

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 10^{ème} section : Roland MIGLIORE

Madame l'Inspectrice du Travail de la 11^{ème} section : Viviane LE ROLLAND

Madame l'Inspectrice du Travail de la 12^{ème} section : Dominique SICRE

Madame l'Inspectrice du Travail de la 13^{ème} section : Corinne HUET

Madame Cécile FATTI, Inspectrice du travail de la 14^{ème} section d'Inspection du Travail à l'exception de l'établissement SPIE TRINDEL d'Aix-en-Provence

Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail de la 15^{ème} section d'Inspection du Travail, sauf en ce qui concerne l'entreprise Linpac Packaging Provence à Tarascon. L'établissement SPIE TRINDEL d'Aix-en-Provence est également rattaché à la 15^{ème} section.

Madame l'Inspectrice du Travail de la 16^{ème} section : Hélène BEAUCARDET

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 17^{ème} section : Rémi MAGAUD

Monsieur Bruno SUTRA, inspecteur du travail qui assure par intérim le contrôle des entreprises de l'ensemble du département

- à l'exclusion des entreprises, exerçant leur activité sur l'aéroport de Marseille-Marignane
- à l'exclusion des entreprises exerçant leur activité dans une emprise de la SNCF
- à l'exclusion des établissements des Bouches-du-Rhône relevant des entreprises suivantes :
 - AIR France
 - AXIS AIRWAYS
 - AIR ALGERIE

Madame Cécile FATTI, Inspectrice du Travail qui assure par intérim le contrôle de l'ensemble des établissements relevant de l'entreprise SNCF ou situés dans une emprise SNCF ainsi que la CPRP SNCF à l'exclusion des établissements de moins de 50 salariés compris dans l'emprise de la gare Saint Charles à Marseille ;

Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail qui assure par intérim le contrôle :

- de l'ensemble des établissements relevant des entreprises, autres que de construction aéronautique exerçant leur activité sur l'aéroport de Marseille-Marignane, ainsi des entreprises et établissements suivants :

- AIR FRANCE
- AXIS AIRWAYS
- AIR ALGERIE

Madame la Directrice Adjointe du travail chargée de l'Inspection du Travail dans les activités agricoles :
Pascale ROBERDEAU

Madame l'Inspectrice du Travail du travail chargée de l'Inspection du Travail dans les activités agricoles :
Kristen TAUPIN

Monsieur l'Inspecteur du travail chargé de l'Inspection du Travail dans les activités maritimes : Mathieu EYRARD

A l'effet de signer les décisions relevant des domaines suivants :

- La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories autant dans la procédure d'élection des délégués du personnel que du comité d'entreprise ;

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Article 3 : Les décisions du 19 décembre 2008 et du 27 février 2009 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 02 septembre 2009
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Jean-Marc BREMOND, contrôleur du travail à la 4^{ème} section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Jean-Marc BREMOND aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Jean-Marc BREMOND aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Jean-Marc BREMOND d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 4^{ème} section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Jean-Marc BREMOND sur la 4^{ème} section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2009

L'Inspectrice du Travail

Delphine FERRIAUD



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 19 décembre 2008 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Christelle AGNES, contrôleur du travail à la 4^{ème} section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Christelle AGNES aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Christelle AGNES aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Christelle AGNES d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 4^{ème} section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Christelle AGNES sur la 4^{ème} section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2009

L'Inspectrice du Travail

Delphine FERRIAUD

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
et développement d'activités

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 16 juin 2009 par l'entreprise individuelle « KRISS HOUSE»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « KRISS HOUSE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **KRISS HOUSE** » sise Les toits de l'Olympe – Bât. B – 12, Bd Fd de Lesseps – 13090 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/310809/F/013/S/102

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « KRISS HOUSE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 30 août 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 août 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS

SERVICES A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

-Vu la demande d'agrément qualité reçue le 17 février 2009 de la SARL «O2 KID MARSEILLE » sise 8, Bd Charles Moretti – 13014 Marseille,

-Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

-Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 22 juillet 2009,

-Vu le recours hiérarchique formé par la SARL « O2 KID MARSEILLE » auprès de la DGCIS en date du 11 août 2009 et les éléments complémentaires apportés,

-Vu la décision favorable en date du 28 août 2009 de la DGCIS,

Considérant **que la SARL «O2 KID MARSEILLE » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,**

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **O2 KID MARSEILLE** sise 8, Bd Charles Moretti – 13014 MARSEILLE

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/030909/F/013/Q/104

ARTICLE 3 :

Activités agréées relevant de l'agrément simple

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Prestations de petit bricolage

Activités agréées relevant de l'agrément qualité

- Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 4 :

L'activité de la SARL « **02 KID MARSEILLE** » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 02 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS

SERVICES A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

-Vu la demande d'agrément qualité reçue le 17 février 2009 de la SARL «02 KID AIX» sise 95, Rue Louis Armand – 13100 Aix en Provence,

-Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

-Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 22 juillet 2009,

-Vu le recours hiérarchique formé par la SARL « 02 KID AIX » auprès de la DGCIS en date du 11 août 2009 et les éléments complémentaires apportés,

-Vu la décision favorable en date du 28 août 2009 de la DGCIS,

Considérant que la SARL «O2 KID AIX » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **O2 KID AIX** » sise 95, Rue Louis Armand – 13100 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/030909/F/013/Q/103

ARTICLE 3 :

Activités agréées relevant de l'agrément simple

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Prestations de petit bricolage

Activités agréées relevant de l'agrément qualité

- Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 4 :

L'activité de la SARL « **O2 KID AIX** » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 02 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 05 juin 2009 par l'entreprise individuelle « JEANTIX »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « JEANTIX » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **JEANTIX** » sise 8bis, Route d'Avignon – Les Hauts de Saint-Roch – 13410 LAMBESC

ARTICLE 2

N/040909/F/013/S/105

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « JEANTIX » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 03 septembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS

SERVICES A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°200785-7 du 26/03/2007

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- **Vu l'arrêté préfectoral n°200785-7 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL « A2MICILE ISTRES » sise 20, Cité d'entreprises nouvelles – ZI du Tubé – 13800 ISTRES,**

- **Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 02 septembre 2009 de la SARL « A2MICILE ISTRES » en raison d'une extension d'activités,**

- **Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL « A2MICILE ISTRES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,**

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SARL « A2MICILE ISTRES » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréé :

- Soutien scolaire et cours à domicile

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial N/260307/F/013/S/043 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 septembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE PSSB "BONRIZ" À CRÉER ET
RACCORDEMENT BT DU "TJ PRODUCTION" SUR LA COMMUNE DE :**

ARLES

Affaire ERDF N° 038421

ARRETE N°

N° CDEE 090078

Du 31 août 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 15 juin 2009 et présenté le 24 juin 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF Distribution – G.T.I. Centre Avignon 1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9.**

Vu les consultations des services effectuées le 26 juin 2009 et par conférence inter services activée initialement du 2 juillet 2009 au 2 août 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

		M. le
Président du S. M. E. D. 13	01/07/2009	M. le Maire
Commune de Arles	24/07/2009	Ministère de la Défense
Lyon	07/07/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles
M. le Directeur – Société Navigation Rhône /Saône
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste PSSB "BONRIZ" à créer et raccordement BT du "TJ Production" sur la commune de Arles; telle que définie par le projet ERDF N° 038421 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090078 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Arles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le poste PSSB" Bonriz" à créer se situe dans la zone inondable du PZS où la cote de l'eau dans le Rhône a atteint 3,80 m NGF lors de la crue de 1856 au PK 307-308 (au droit du poste).

Le terrain étant situé à 1,70 m NGF environ, le plancher bas du poste doit être rehaussé de 3,80 m NGF – 1,70 m NGF = 2,10 m par rapport au TN ce qui paraît être le cas d'après le plan de fouille pour rehausse PSSB.

Tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer à 0,50 m au dessus de cette cote soit à 2,60 m par rapport au TN.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13

le Maire Commune de Arles
Défense Lyon

M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles

M. le Directeur – Société Navigation Rhône /Saône

M. le Directeur – DDAF

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M.

Ministère de la

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Arles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF Distribution – G.T.I. Centre Avignon**

1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE 4UF "PATURAGES" À CRÉER AVEC
DESSERTE BT ZAC DU ROUBIAN SUR LA COMMUNE DE:**

TARASCON

Affaire ERDF N°041287 ARRETE N° N°C DEE 090072

Du 31 août 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 10 juin 2009 et présenté le 12 juin 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF Distribution-G.T.I Centre Avignon 1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9.**

Vu les consultations des services effectuées le 20 juillet 2009 et par conférence inter services activée initialement du 20 juillet 2009 au 20 août 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Président du S. M. E. D. 13	27/07/2009	M. le
Défense Lyon	03/08/2009	Ministère de la

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Maire Commune de Tarascon
- M. le Directeur – Société VEOLIA Eau CEO
- M. le Directeur – Société Navigation Rhône /Saône
- M. le Directeur – DDAF
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste 4UF "Paturages" à créer avec desserte BT Zac du Roubian sur la commune de Tarascon; telle que définie par le projet ERDF N° 041287 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090072 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Tarascon pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Tarascon avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même

temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le projet se situe dans une zone inondable due à différentes causes (Rhône, canal du viguièrat ou le Gayet Bastard, débordements des fossés), dans laquelle la hauteur d'eau peut atteindre 1 m cependant les vitesses d'écoulement sont relativement faibles.

Aussi pour le poste "Paturages", en toute logique, le plancher bas doit être calé à 1,00 m au dessus du terrain naturel et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer 0,50 m au dessus de cette cote, soit 1,50 m par rapport au terrain naturel.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Tarascon pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Maire Commune de Tarascon
M. le Directeur – Société VEOLIA Eau CEO
M. le Directeur – Société Navigation Rhône /Saône
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Tarascon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF Distribution – G.T.I. Centre Avignon 1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA AÉRIEN ENTRE LES POSTES " VENTILLON "
ET "FEUILLANE" ET CRÉATION DU POSTE "FOSSETTE" AVEC REPRISE DES
RÉSEAUX BT CONNEXES SUR LA COMMUNE DE:**

FOS SUR MER

Affaire ERDF N° 004769

ARRETE N°

N° CDEE 090079

Du 1 septembre 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 8 juin 2009 et présenté le 30 juin 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF GAC Ouest 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles Cedex.**

Vu les consultations des services effectuées le 17 juillet 2009 et par conférence inter services activée initialement du 21 juillet 2009 au 21 août 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur - EDF RTE GET	27/07/2009	
Ministère de la Défense Lyon	03/08/2009	M.
le Directeur – SNCF	17/08/2009	M.
Directeur – S.E.E.R.C. Istres	12/08/2009	le
M. le Président du S. M. E. D. 13	27/07/2009	
M. le Maire Commune de Fos Sur Mer	21/07/2009	
M. le Directeur – Société TRANS – ETHYLENE	27/07/2009	
M. le Directeur – Société AIR LIQUIDE	21/07/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – Compagnie Pétrochimique de Berre
M. le Directeur – RFF
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres
M. le Directeur – GDF Transport
M. le Directeur – Port Autonome de Marseille
M. le Président du SAN Ouest
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Enfouissement du réseau HTA aérien entre les postes " Ventillon " et "Feuillane" et création du poste "Fossette" avec reprise des réseaux BT connexes sur la commune de Fos sur Mer; telle que définie par le projet ERDF N°004769 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090079 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Fos Sur Mer, pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Fos Sur Mer, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Le pétitionnaire ayant été informé le 18 août 2009 par le CDEE des réserves émises par la SNCF par courrier du 17 août 2009 annexé au présent arrêté, doit établir une convention avec leur service avant le démarrage des travaux.

Article 10 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société AIR LIQUIDE par courrier du 21 juillet 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur - EDF RTE GET	
Ministère de la Défense Lyon	M.
le Directeur – SNCF	M. le Directeur –
S.E.E.R.C. Istres	
M. le Président du S. M. E. D. 13	
M. le Maire Commune de Fos Sur Mer	
M. le Directeur – Société TRANS – ETHYLENE	M.
le Directeur – Société AIR LIQUIDE	M. le Directeur –
Compagnie Pétrochimique de Berre	
M. le Directeur – RFF	
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres	
M. le Directeur – GDF Transport	

M. le Directeur – Port Autonome de Marseille
M. le Président du SAN Ouest
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Article 13 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Fos Sur Mer, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Fos Sur Mer , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF GAC Ouest 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles Cedex**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 1 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 1^{er} septembre 2009 nommant M. Philippe CAIZERGUES
maire honoraire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 août 2009,

Considérant que M. Philippe CAIZERGUES a exercé le mandat de maire de 1989 à 2008;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Philippe CAIZERGUES, ancien maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, est nommé maire honoraire ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2009

signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté du 21 juillet 2009
portant agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route;
- VU l'annexe du décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route;
- VU les articles L. 325-1 à L 325-3 du code de la route;
- VU les articles R 325-1 à R 325-52 du code de la route;
- VU l'arrêté en date du 11 juillet 2006 portant agrément des gardiens de fourrière automobile;
- VU les demandes d'agrément ou de modification d'agrément déposées;
- VU les demandes de renouvellement des agréments arrivant à expiration;
- VU les éléments recueillis dans le cadre du suivi qualitatif des gardiens de fourrière agréés;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière émis lors de sa séance du 3 juillet 2009

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

Arrête:

Article 1:

Les personnes et leurs installations respectives dont les noms suivent, sont habilitées à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R.325-1 à R 325-52 du code de la route, pour une durée de 3 ans renouvelable:

M. MAVEL Jean M. MAVEL Jean-Luc M. MAVEL Guy	Garage MAVEL 3, rue Camille Caire 13080 AIX EN PROVENCE (Luynes)	04.42.24.05.80
--	--	----------------

CADET Olivier	DEPA MOTO 5, boulevard Maison Blanche 13014 MARSEILLE	04.91.29.96.28
---------------	---	----------------

Article 2

Les personnes et leurs installations dont les noms suivent, bénéficient du renouvellement pour 3 ans de leur agrément respectif à compter du 12 juillet 2009:

NOM	LOCALISATION DES INSTALLATIONS	TELEPHONE
<u>ARRONDISSEMENT D'AIX-en-PROVENCE</u>		
M. BARTHELEMY Joël M. BARTHELEMY Hervé	SARL BTR 56, chemin de l'Oratoire de Bouc Z.I Avon 13120 GARDANNE	04.42.65.84.79
Mlle JOLLAIN Patricia	Garage SNRG 36, R.N 8 13240 SEPTÊMES-LES-VALLONS	04.91.51.08.71
<i>ARRONDISSEMENT D'ARLES</i>		
Mme GAILLARDET Nathalie	Provence Gardiennage Automobile 809, route d'Avignon 13160 CHATEAURENARD	06.89.77.26.21
M. FOURNIER Jean-Louis	Carrosserie Fournier ZA La Rocade Nord Route de Châteaurenard 13550 NOVES	04.90.94.29.78
M. BOUCHET-VIRETTE Christophe Mme BOUCHET-VIRETTE Marlène	SARL Garage du Midi 523 avenue de la Pomme ZI du Pont 13750 PLAN d'ORGON	04.90.73.11.20
Mme MATTEI Florence	SARL Transports Dépannages Services Avenue Marcel Pagnol ZAC du Cabrau 13310 SAINT MARTIN DE CRAU	04.90.18.39.32
<i>ARRONDISSEMENT D'ISTRES</i>		
M. TYMRAKIEWICZ Laurent	Carrosserie MPR Zac le Tube Traverse Galilée 13800 ISTRES	04.42.55.77.64

VILLE D'ISTRES	Zac du Tubé Retortier 13800 ISTRES	04.42.55.50.00
VILLE DE MARTIGUES	Zac de Croix Sainte 13500 MARTIGUES	04.42.44.33.33
ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE		
M. BRUNA Jacques	Garage Bruna quartier de l'Aumône 13400 AUBAGNE	04.42.03.09.66
M. MEO Thierry	Garage Méo 47, avenue Maréchal Foch 13260 CASSIS	04.42.01.08.10
M. KEVORKIAN Christian	SARL Marengo 25, Bd de la Gare 13821 LA PENNE S/ HUVEAUNE	04.91.88.69.69
M. BILLIA Laurent	SARL SMDR Chemin des Roussets 13013 MARSEILLE	04.91.66.82.58
M. Henri JAUME	SARL Gibbes Pharo 59, chemin de Gibbes 13014 MARSEILLE	04.95.05.31.31
M. ALBIN Jean-Pierre	Garage St Joseph 1, Rue Simon Bolivar 13015 MARSEILLE	04.91.60.98.42
M. FALSAPERLA Aldo M. FALSAPERLA André	SARL Falsaperla & Fils ZAC de Saint-Estève 13360 ROQUEVAIRE	04.42.04.20.91

Article 3

Par voie de conséquence, la liste départementale d'aptitude des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations s'établit suivant l'annexe 1 ci-jointe.

Article 4

Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini:

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses sus-indiquées;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité;
- 3°) Transmettre au préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure .

Article 5

Compte tenu de l'article R 325-24, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-

cadre du 10 mars 1993, ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

Article 6

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article R 325-29, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article R 293-4, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

Article 7

L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour 3 ans, est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière;

Les demandes d'inscription et /ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

Article 8

Aux termes de l'article R 325-19, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

Article 9

Conformément à l'article R 325-23, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R 325-36.

Article 10

L'arrêté en date du 11 juillet 2006 est abrogé.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 21 juillet 2009

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté du 12 août 2009

portant suspension provisoire d'agrément d'un gardien de fourrière automobile et de son installation

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route;
- VU l'annexe du décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route;
- VU les articles L. 325-1 à L 325-3 du code de la route;
- VU les articles R 325-1 à R 325-52 du code de la route;
- VU l'arrêté en date du 31 mai 2000 portant agrément en qualité de gardien de fourrière automobile de Mme Anny COLOMBI et de son installation;
- VU l'arrêté en date du 23 mai 2003 portant renouvellement de cet agrément;
- VU l'arrêté en date du 11 juillet 2006 portant renouvellement de cet agrément;
 - VU le rapport en date du 24 mars 2009 de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DDCRF);
- VU les éléments recueillis dans le cadre du suivi qualitatif des gardiens de fourrière agréés;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière émis lors de sa séance du 3 juillet 2009;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément en tant que gardien de fourrière octroyé à Mme Anny COLOMBI pour l'installation située 560 boulevard Barthelemy Abbadie à Saint Victoret (13730) , est suspendu pour une durée de trois mois à compter de la date de réception de cette notification.

Article 2 : L'arrêté en date du 11 juillet 2006 est abrogé.

Article 3 : Cette mesure peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent la présente notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Nicolas de MAISTRE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

—————
**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

☎ : 04.91.15.69.35

n° 275-2009 DIN

—————
**Arrêté portant autorisation pour le Maire de PEYPIN
d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à PEYPIN**

—————
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

—————

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-30-1, R.541-65 à R.541-75 et R.541-8,

VU la demande déposée par le Maire de PEYPIN en date du 8 juin 2007 et complétée le 11 octobre 2007,

VU l'avis du Maire de CADOLIVE en date du 14 novembre 2007,

VU la délibération du conseil municipal de PEYPIN, en date du 17 décembre 2007,

VU le courrier adressé au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, en date du 6 novembre 2007,

VU les courriers adressés au Directeur Régional de l'Environnement en date des 6 novembre 2007 et 26 mai 2008,

VU les rapports du Directeur Départemental de l'Équipement en date des 26 octobre 2007 et du 30 juillet 2009,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.541-68 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dispose de tous les éléments nécessaires à une prise de décision sur la demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à PEYPIN par le maire de PEYPIN,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

Arrête

Article 1:

Le maire de PEYPIN, Hôtel de Ville rue du collet, 13124 PEYPIN, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « le camp de Bouï » à PEYPIN, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

Article 2:

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux. sans goudron	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	

Article 3:

Le site dispose d'un vide de fouille de 1000 m³ environ.

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4:

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes: 1 000t.

- 3 -

Article 5:

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation.

Article 6:

L'exploitant fait un rapport annuel au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'article R-541-69 du Code de l'Environnement.

Article 7:

Déchets d'amiante liés à des matériaux inertes :

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ne sont pas admis.

Article 8:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de PEYPIN.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de PEYPIN. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de PEYPIN,
Monsieur le Maire de CADOLIVE,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1er septembre 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET

Annexe 1 :

I - Dispositions générales

1.1- Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site

2.1- Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site; Cet accès se fera en utilisant l'accès de l'ancien ISDU voisin.

2.2- Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique. La circulation sera organisée comme expliqué dans le dossier. Les cisaillements seront évités.

2.3- Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4- Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de créer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5- Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les déchets .

2.6- Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie en cours d'exploitation soumise aux intempéries.

- 2 -

2.7- Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8- Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage .

III - Conditions d'admission des déchets

3.1- Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc... peuvent également être admis dans l'installation.

3.2- Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation est interdit.

3.3- Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4- Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et le cas échéant par les différents intermédiaires. Toutefois, si les déchets sont apportés en faible quantité ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5- Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans cette même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

- 3 -

3.6- Déchets d'enrobés bitumineux.

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7- Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conditions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8- Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison dans une alvéole est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9- Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

3.10-Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté:

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets;
- le volume ou la masse des déchets;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

- 4 -

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1.- Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. L'exploitant s'entourera des compétences adéquates pour l'aspect paysager du réaménagement du site.

4.2.- Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

L'exploitant assurera la pérennité des plantations utilisées pour le réaménagement du site.

4.3.- Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500° qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc). Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1°) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

<i>Paramètres</i>	<i>En mg/kg de matière sèche</i>
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat ^(*)	500 ^(*)
FS (fraction soluble)	4000

^(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7.5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2°) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

<i>Paramètres</i>	<i>En mg/kg de matière sèche</i>
COT (carbone organique total)	30000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/126

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROSECUR » sise à Aix-En-Provence (13084 cedex 02)
du 31 Août 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à

l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 Juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « PROSECUR » sise à GARDANNE (13120) ;

VU le courrier en date du 14 Août 2009 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « PROSECUR » sise à Aix-En-Provence (13084 Cedex 02) signalant le changement d'adresse du siège social de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis daté du 12/08/2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 Juillet 2009 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « PROSECUR » sise 570, avenue du Club Hippique - Le Derby à Aix-En-Provence (13084 Cedex 02), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 31 Août 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/127

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROTECTION SUD » sise à MARSEILLE (13005)
du 31 Août 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 Octobre 2001 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « PROTECTION SUD » sise à MARSEILLE (13001) ;

VU l'extrait Kbis daté du 19 Août 2009 attestant du changement d'adresse du siège social de ladite entreprise ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 Octobre 2001 modifié est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « PROTECTION SUD » sise 23, Boulevard Chave à MARSEILLE (13005), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 31 Août 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
De l'action de l'Etat et du courrier
Ref : 5

Arrêté portant cessation d'activité d'une régie d'avances et de son régisseur
à la préfecture des Bouches-du-Rhône
(Secrétariat du Préfet)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997, portant modification du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2001 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône (Secrétariat du Préfet) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 portant nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la demande du bureau de gestion courante et de la commande publique en date du 6 août 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La régie d'avances mise en place à la préfecture des Bouches-du-Rhône (Secrétariat du Préfet) pour le paiement des dépenses liées à l'exercice des fonctions de représentation du Préfet est clôturée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il est mis fin aux fonctions de son régisseur à cette même date.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} septembre 2009

Pour le Préfet
Le secrétaire général

signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination

De l'action de l'Etat et du courrier

Ref : 6

Arrêté portant cessation d'activité d'une régie d'avances et de son régisseur
à la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
(Secrétariat général pour les affaires régionales)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997, portant modification du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Secrétariat général pour les affaires régionales) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 portant nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la demande du bureau de gestion courante et de la commande publique en date du 6 août 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La régie d'avances mise en place à la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Secrétariat général pour les affaires régionales) pour le paiement des dépenses liées à l'exercice des fonctions de représentation du sous-préfet est clôturée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il est mis fin aux fonctions de son régisseur à cette même date.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} septembre 2009

Pour le Préfet

Le secrétaire général

signé
Jean-Paul CELET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination
De l'action de l'Etat et du courrier
Ref :7

Arrêté portant cessation d'activité d'une régie d'avances
à la préfecture des Bouches-du-Rhône
**(sous-préfet chargé de mission pour la défense et la sécurité
civiles de la zone sud)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997, portant modification du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône (sous-préfet chargé de mission pour la défense et la sécurité civiles de la zone sud) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 portant cessation de fonctions d'un régisseur à la préfecture des Bouches-du-Rhône (sous-préfet chargé de mission pour la défense et la sécurité civiles de la zone sud) ;

Considérant la demande du bureau de gestion courante et de la commande publique en date du 6 août 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie d'avances mise en place à la préfecture des Bouches-du-Rhône (sous-préfet chargé de mission pour la défense et la sécurité civiles de la zone sud) pour le paiement des dépenses liées à l'exercice des fonctions de représentation du sous-préfet est clôturée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le, 1^{er} septembre 2009

Pour le Préfet
Le secrétaire général

signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE



**INSPECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES DU RHÔNE**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 12 JUIN 2008 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DES BOUCHES DU RHÔNE

**Le Préfet de la Région PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
Préfet des BOUCHES DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Education, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-15 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et la mise en place des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux des 16 octobre 2008 et 20 janvier 2009, portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale des BOUCHES DU RHONE ;

Vu la proposition de la communauté urbaine « Marseille Provence Métropole » en date du 16 juillet 2009 ;

Vu les propositions de l'Union Départementale des maires des Bouches-du-Rhône en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie en date du 24 août 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 modifié portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifié comme suit :

A la section I « **Au titre représentants des collectivités locales** », remplacer le a) par les dispositions suivantes :

a) En qualité de représentants des communes et de la communauté urbaine :

<i>TITULAIRES</i>		<i>SUPPLEANTS</i>	
Suzanne MAUREL	Maire de GREASQUE	Mireille JOUVE	Maire de MEYRARGUES
Jean Louis ICHARTEL	Maire de BARBENTANE	Patricia FERNANDEZ	Maire de PORT DE BOUC
Pierre MINGAUD	Maire de LA PENNE SUR HUVEAUNE	Georges JULIEN	Maire de NOVES
Danielle MILON	Communauté urbaine MPM	Jacqueline DURANDO	Communauté urbaine MPM

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement. La durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement. Toutefois, les personnes perdant au cours de ce délai la qualité au titre de laquelle elles ont été élues ou désignées, voient leur mandat prendre fin à la date où elles perdent cette qualité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE.

Fait à MARSEILLE, le 03 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET



Préfecture de Préfecture des Bouches du Rhône(13)
bureau de la coordination pour publication au RAA

Arrêté du 3 septembre 2009
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes
Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National
Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des **Bouches-du-Rhône** ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel n° 06.004058 du 23 juin 2006 portant nomination de M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 1^{er} juin 2006 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2009233-1 du 21 août 2009 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2009233-1 du 21 août 2009 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Adjointe de la DIRMED.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2009233-1 du 21 août 2009 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "**Pour le préfet et par délégation**"

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 3 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

signé
Alain JOURNEAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref : 65

**Arrêté du 3 septembre 2009 portant délégation de signature à
Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale modifié par l'arrêté ministériel du 22 novembre 2007;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 juin 2009, portant nomination de M. Philippe KLAYMAN, Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, en qualité de Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense SUD, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 08 juillet 2009, portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1^{er} : En ce qui concerne la zone de défense sud, délégation est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux. Délégation de signature lui est également donnée, à l'effet de signer, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 susvisés, tous documents à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire.

Article 2 : En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN, pour:

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} seront exercées par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état-major adjoint, le commissaire colonel Bernard ALTENBACH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 (a) seront exercées par Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne et par le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne, et à l'article 3 (b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud et en cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel MENE et du commissaire colonel Bernard ALTENBACH, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état major, par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef du bureau opérations, ou le lieutenant-colonel Fabien DIDIER, chef du bureau planification et préparation à la gestion de crises, ou le lieutenant-colonel Jacques BORON, officier de liaison de la gendarmerie.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN pour la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense sud et la réquisition des forces de gendarmerie en application de l'article 90 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des télécommunications, directeur du service de zone des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Daniel ARNAUD, ingénieur des systèmes d'information et de communication. .

Article 8 : En ce qui concerne la gestion du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7, (mission sécurité, programme police nationale) et la gestion du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,
- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps des secrétaires et adjoints administratifs, des agents spécialisés de la police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale et des ouvriers d'Etat et prise des sanctions du 1er groupe pour les personnels énoncés ci-dessus,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale.
- recrutement et formation des fonctionnaires de police,
- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,
- présidence des commissions administratives paritaires des personnels des systèmes d'information et de communication,

A cet effet, Monsieur Philippe KLAYMAN est habilité à signer :

- les marchés publics et les accords-cadres en tant que représentant légal du pouvoir adjudicateur
- les protocoles transactionnels
- les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,
 - les chèques,
 - les bordereaux d'émission,
 - les titres de recettes,
 - les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,
 - les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines dont le montant n'excède pas 20 000 € Hors Taxes, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 sera exercée par Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe KLAYMAN et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, la délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés à :

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, conseiller d'administration, directrice du personnel et des relations sociales,
- Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directrice des affaires financières et juridiques,
- Monsieur Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Jacques MAURY, adjoint au médecin inspecteur régional, chef du service médical régional par intérim,
- Monsieur Gilles LECLAIR, inspecteur général des services actifs de la police nationale, coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, la délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales pour les contrats d'engagement à servir dans la réserve civile, pour les contrats des adjoints de sécurité et les contrats des cadets de la République, pour les cartes professionnelles à l'exception des cartes établies par l'administration centrale, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés pris en matière de retraite, de discipline, de mutation et de permutation.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur principal des systèmes d'informations et de communication, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LOFARO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Madame Jocelyne VIGOUREUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de communication

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Monsieur Alain BOISSEAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Mademoiselle Isabelle FAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Madame Marie Jeannine PAULEAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,
- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien,
- Madame Hélène KOUVARAKIS, attachée d'administration d'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission ressources humaines auprès de Mme la directrice du personnel et des relations sociales.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale SEVE, directrice des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des marchés publics,
- Madame Karine LECCIA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des marchés publics,
- Monsieur Roland CASALINI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des budgets et de la globalisation,
- Madame Maria SCAVONE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'Etat et de ses agents,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en qualité d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Riyadh DJAFFAR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de mission transversale sur les segments budgétaires et financiers.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les protocoles transactionnels préalable aux réparations des dommages causés par des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs, ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD, directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur François ROUIRE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, de l'habillement, des moyens généraux et de la plateforme logistique,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice,
- Madame Nelly BAILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de l'antenne logistique de Nice,
- Madame Adeline LATIGE-ZABULON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion financière,
- Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Monsieur Christian THEOPHILE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne technique de Montpellier,
- Monsieur Bernard BRIOT, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Madame Laura SIMON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section patrimoine, bureau des affaires immobilières.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, adjoint au médecin inspecteur régional, chef du service médical régional par intérim, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc BAFFERT, médecin conventionné de la police nationale

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LECLAIR, coordonnateur des services de sécurité en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dominique BERTONCINI, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Article 17: Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.

- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire principal et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.
- Monsieur Guy ADAMI, commandant de police et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, et en son absence à Monsieur Sébastien DOMINGO, attaché de police pour la DDPAF 66.
- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Monsieur Laurent CHAIX, brigadier de police, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle.
- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel.
- Monsieur Christophe DEPOUSIER, commandant de police, adjoint au chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michael DIDIER, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur ROCK Patrick, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.

- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Pascal GODEBIN, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques COSSO, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Franck RENOUARD, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Denis CLAVET, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'Etat à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense SUD.
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Michel HUG, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hugues VIGNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Yvan PAWLOFF, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry CANTONNI, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et

pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État

- à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
 - Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
 - Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
 - Monsieur Laurent IMBERT, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4 000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe LEGAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Patrick LAPORTE, brigadier-chef de police, chef du service général, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Philippe BARBE, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal LALLE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LALLE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

- en matière financière à Monsieur Bernard GRISETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône et par Monsieur Fabien GIRARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Article 18 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour la direction zonale du renseignement intérieur, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale de la surveillance du territoire, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Laetitia BONALDI-DE BERNARDI, commissaire divisionnaire, adjointe au directeur zonal, Madame Myriam ABASSI, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau de gestion des ressources opérationnelles ou Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau de gestion des ressources humaines.

Pour la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille délégation de signature est donnée à Monsieur David SKULI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David SKULI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BALDES, chef des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BALDES, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON , contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Toulon ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier CAMBIER, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Marseille ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, lieutenant de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Nice ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine LESTE, brigadier chef de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, capitaine de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard MEDORI, brigadier-major de police, adjoint au chef du centre de déminage de Bastia.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Article 20 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur Philippe KLAYMAN, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

- 1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.

2) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.

3) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

4) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

5) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.

6) mise en œuvre du «plan primevère».

7) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs « comprendre pour agir ».

8) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

Article 21 : Signature est également donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route.

Enfin, délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commandes...), circulaires, conventions, rapports, correspondances et documents concernant la prévention de la délinquance et des conduites addictives dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 22: Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Philippe KLAYMAN disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône (direction de la réglementation et des libertés publiques, direction de l'administration générale et direction de la cohésion sociale et de l'emploi).

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN, la délégation qui lui est conférée à l'alinéa final de l'article 21 sera exercée par Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, secrétaire général adjoint. Outre les délégations consenties en ces domaines à ces derniers, la délégation conférée à Monsieur Philippe KLAYMAN dans les autres alinéas de l'article 21 sera exercée par Monsieur Christophe REYNAUD, secrétaire général adjoint, assurant la suppléance de Monsieur le directeur de cabinet.

Article 24 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Concernant les ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans la zone de défense sud, délégation de signature est accordée à Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, à l'effet de signer les sanctions de 1er et deuxième niveau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

Article 25 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C du ressort du département des Bouches du Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la police aux frontières.

Article 26 : Délégation est donnée à Monsieur Pascal LALLE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LALLE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Article 27 : Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Louis JACQUINET, commandant à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

Article 28 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SCHAAD, directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux agents spécialisés de police technique et scientifiques et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SCHAAD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pierre DE MEO, ingénieur en chef, directeur adjoint.

Article 29 : Délégation est donnée à Monsieur David SKULI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David SKULI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 30 : Délégation est donnée à Monsieur William ANKAOUA, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William ANKAOUA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard CARBONNEAU, commandant de police, adjoint au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargé de la pédagogie et à Mme Frédérique COLINI, attachée de police, adjointe au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargée de l'administration.

Article 31 : Délégation est donnée à Monsieur Gilles SOULE, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (adjoints techniques) ainsi que les sanctions de premier et deuxième niveau infligées aux ouvriers cuisiniers affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles SOULE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Claudine CHALOPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au directeur chargée de l'administration, des finances et de la communication interne.

Article 32 : Délégation est donnée à Monsieur Roland GAUZE, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire à Marseille, à l'effet de signer les avertissements et blâmes infligés aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland GAUZE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles SOULIE, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire à Marseille.

Article 33 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN dans l'exercice de sa mission de suppléant du préfet Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône,

prévue à l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Madame Marie-Josèphe PERDEREAU, préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Article 34 : L'arrêté n° 2009229-2 du 17 août 2009 est abrogé.

Article 35 : le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2009

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS
N°396

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°335 DU 22 JUIN 2009 PORTANT DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-DU-
RHONE**

**Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

VU l'arrêté n°388 du 1^{er} septembre 2006 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des agents administratifs et des agents des services techniques ;

VU l'arrêté n°335 du 22 juin 2009 modifiant l'arrêté n°330 du 8 juin 2009 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel est modifié comme suit :

Représentants de l'administration titulaires :

Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône
Madame la Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances
Monsieur le Secrétaire Général
Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du SGAP de Marseille
Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Monsieur le Secrétaire Général Adjoint

Représentants de l'administration suppléants :

Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles
Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Monsieur le Directeur des Etrangers et de l'Accueil en France
Madame la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARTICLE 2: Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 21 août 2009

Pour le Préfet

et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Signé

Nicolas DE MAISTRE

" Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de la notification de celui-ci "



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

BUREAU PLANIFICATION ET GESTION DE CRISE

REF. N° **756** / BPGC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES
ORSEC « INONDATIONS »
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE
D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU **LE DECRET N°2005-28 DU 12 JANVIER 2005 RELATIF A L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE, DE LA PREVISION ET DE LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LES CRUES ;**

VU **LE DECRET N°2005-1157 DU 13 SEPTEMBRE 2005 RELATIF AU DISPOSITIF ORSEC PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DE MODERNISATION DE LA SECURITE CIVILE ;**

VU **L'ARRETE DU 15 FEVRIER 2005 RELATIF AU SCHEMA DIRECTEUR DE PREVISION DES CRUES ET AU REGLEMENT DE SURVEILLANCE, DE PREVISION ET DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LES CRUES ;**

VU **LA CIRCULAIRE N°03-062 DU 21 FEVRIER 2003 RELATIVE A LA REORGANISATION DES SERVICES D'ANNONCE DES CRUES ;**

VU l'arrêté préfectoral n°61266 du 05 juillet 2006 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC), élaboré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°228-1 du 16 août 2006 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC), élaboré par le Service de Prévision des Crues Grand Delta ;

VU les observations des services de l'Etat concernés des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Inondations » des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour. L'arrêté d'approbation n°772 du plan d'urgence inondations en date du 4 mars 2003 est abrogé.

Article 2 : MMes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 29 juin 2009

Le préfet,

signé

Michel SAPPIN

DAG

Police Administrative

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative
Annonces Judiciaires et Légales

ARRETE

**fixant la composition de la Commission Consultative Départementale
chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces
judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2010**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concern ant les annonces judiciaires et légales, et notamment son article 2,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU la lettre en date du 17 juin 2009 du Syndicat National de la Presse Judiciaire,

VU la lettre en date du 28 août 2009 du Syndicat de la Presse Hebdomadaire Régionale,

VU la lettre en date du 20 juillet 2009 du Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales durant l'année 2010 dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements est composée comme suit :

- **le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,**
- **le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,**
- **madame LOUF, directrice du journal « nouvelles publications économiques et juridiques », sis 32 cours Pierre Puget – BP 43 – 13251 Marseille CEDEX 20,**
- **madame BRETECHE-ROUBAUD, directrice du journal « le courrier d'Aix », sis 16 rue du Maréchal Joffre – 13100 Aix-en-Provence,**
- **monsieur BONNEFOY, directeur général délégué du journal « la Provence », sis 248 avenue Roger Salengro – 13902 Marseille CEDEX 20.**

ARTICLE 2

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant, assistera à la réunion de la commission à titre consultatif.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 31 août 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Jean-Paul CELET

Avis et Communiqué

**Direction des Maisons de l'Enfance
et de la Famille des Bouches du Rhône**
29, rue du Rouet
Résidence Etoile Castellane
13291 MARSEILLE CEDEX 06
☎ : 04.91.17.88.88
☎ : 04.91.17.88.89

Marseille, le 31 juillet 2009

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PUERICULTRICE

Un concours sur titres est ouvert par la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches du Rhône, en vue de pourvoir un poste vacant de puéricultrice.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une photocopie de la carte d'identité,
- Une photocopie du diplôme d'Etat de puéricultrice,
- Une lettre de motivation et un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent parvenir (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, à :

**Monsieur le Directeur
Direction des Maisons de l'Enfance
Et de la Famille des Bouches du Rhône
29, rue du Rouet
Résidence Etoile Castellane
13291 MARSEILLE CEDEX 06**

Le Président du Conseil Général
des Bouches du Rhône,

signé

Jean Noël GUERINI

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS DE MAITRISE**

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier d'Aix en Provence (Bouches-du-Rhône), afin de pourvoir 1 poste d'agent de maîtrise, domaine : « transports logistiques », conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir :

- Les maîtres-ouvriers,
- Les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie,
- Les ouvriers professionnels qualifiés, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides de laboratoire de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides d'électroradiologie de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade,
- Les aides de pharmacie de classe supérieure, sous réserve de justifier de 7ans d'ancienneté dans leur grade.

Le dossier d'inscription peut être retiré sur demande écrite, auprès du :

Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation et Concours
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Le dossier complet d'inscription doit être retourné impérativement par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le **30 octobre 2009 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé, avant le 30 octobre 2009 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 24 août 2009

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

S. LUQUET
Directrice Adjointe.

CENTRE HOSPITALIER
Salon de Provence

CONCOURS SUR TITRES INTERNE
POUR POURVOIR DEUX POSTES D'INFIRMIERS
CADRES de SANTE

Un concours sur titres interne doit avoir lieu au Centre Hospitalier de Salon-de-Provence afin de pourvoir deux postes d'Infirmiers Cadres de Santé, en application de l'article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres interne est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant du corps régis par le Décret n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs.

Les candidatures devront être adressées au Directeur du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence - BP 321 - 207 avenue Julien Fabre - 13658 - Salon-de-Provence Cedex, accompagnées du diplôme de Cadre de Santé ainsi que d'un curriculum vitae, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

août 2009

Salon de Provence, le 25

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Ressources

Humaines,

signé

J.Y. TANGUY

C.H. Montperrin
Aix-en-Provence

AVIS DE RECRUTEMENT
D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE DEUXIEME CLASSE

Le Centre Hospitalier Montperrin à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) organise le recrutement d'Adjoints administratifs de 2^{ème} classe en vue de pourvoir 1 poste dans l'établissement par inscription sur une liste arrêtée par la Commission de Sélection en application de l'Article 12 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre et de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- copie des diplômes dont ils sont titulaires
- un justificatif de nationalité

Les dossiers d'inscription doivent parvenir (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois à partir de la parution au Recueil des Actes Administratifs à :

Madame LE QUELLEC
Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Montperrin
109, Avenue du Petit Barthélémy
13617 Aix-en-Provence Cedex 01

Seuls seront convoqués à l'entretien des candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection.

Fait à Aix, le 31 août 2009
Pour le Directeur, par Délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines,

Signé

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
« Les Magnolias »
PORT ST LOUIS DU RHONE

AVIS DE RECRUTEMENT

(Décret N° 2007-1188 du 03/08/2007)

En raison des annonces HOSPIMOB n°2009-07-08-017 et HOSPIMOB n°2009-07-08-019 infructueuses, la Maison de Retraite de Port St Louis du Rhône recrute :

- **2 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés**

Conditions :

- Aucune condition de titre ou de diplômes
- Aucune condition d'âge
- Membre de la CEE, jouissance des droits civiques

Dépôt des dossiers :

- Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et 1 curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et emplois occupés et en précisant la durée
- Certificat Médical d'Aptitude
- Casier Judiciaire N°3 vierge
- Les dossiers doivent être adressés dans un délai de 2 mois après publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite Publique « Les Magnolias »
Avenue Louis Gros
13230 PORT ST LOUIS DU RHONE.

Port Saint Louis, le 3 septembre 2009

Le Directeur,

Signé

G. BIANCO

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
« Les Magnolias »
PORT ST LOUIS DU RHONE

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres afin de pourvoir
un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (OPQ option cuisine)

à la Maison de Retraite Publique les Magnolias (EHPAD) de Port Saint Louis du Rhône

Le concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification retenue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date d'inscription du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite Publique Les Magnolias (EHPAD)
Avenue Louis Gros
13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE

Port Saint Louis, le 3 septembre 2009

Le Directeur,

Signé

G. BIANCO

